



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique

(P)-SEJ-2006-02

Utilisation de mesures contraignantes

Adoptée : Le 12 septembre 2006 (CC-2006-345)

En vigueur : Le 12 septembre 2006

Amendement :

1. But de la politique

Le but de la présente politique est de déterminer le cadre de référence nécessaire à l'utilisation judicieuse de mesures contraignantes auprès des élèves de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. Par mesures contraignantes, on entend l'utilisation de mesures telles que la restriction physique, la contention et la mise en isolement.

2. Énoncé de la politique

2.1 Orientations et principes directeurs

La présente politique repose sur les orientations et principes fondamentaux suivants :

- ✓ La prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collectives de la violence.
- ✓ La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles. Elle doit aussi être contrôlée par des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives.
- ✓ L'utilisation de punitions corporelles est totalement interdite.
- ✓ Le recours aux restrictions physiques (arrêts d'agir) n'est justifiable uniquement que quand la protection de l'élève lui-même, des autres élèves, de l'intervenant ou de l'environnement est en cause.
- ✓ Le recours aux mesures contraignantes telles que le retrait ou l'isolement et la contention ne peut être envisagé que lorsqu'il y a un contexte de risque imminent. La contention et l'isolement utilisés à titre de mesures de contrôle le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un **contexte de risque imminent d'infliction de blessures** envers la personne ou envers autrui et non pas pour punir ou corriger cette personne, à la suite des comportements jugés inadmissibles.
- ✓ Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées à titre de mesures de contrôle **qu'en dernier recours**, lorsque tous les autres moyens ont échoué et que la sécurité immédiate de la personne ou de son entourage est menacée.

- ✓ Lors de l'utilisation de ces mesures, il est nécessaire que la mesure appliquée soit celle qui est la **moins contraignante** pour la personne en évitant d'avoir recours à des moyens disproportionnés eu égard aux
- ✓ particularités de la personne et de sa situation et avec la durée la plus courte possible.
- ✓ L'application des mesures de contrôle doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité, en assurant le confort de la personne, et doit faire l'objet d'une supervision attentive. Cette utilisation doit se faire en respectant les droits de la personne, son intégrité et les règles en matière de consentement libre et éclairé. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide qui tient compte des caractéristiques de la personne et de l'environnement dans lequel elle évolue et qui permet à la personne de s'approprier son pouvoir sur sa propre situation.
- ✓ La mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes et la formation des intervenants sur la prévention des comportements agressifs et les mesures d'intervention non violentes en situation de crise devraient être envisagées pour prévenir les comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de la personne ou celles d'autrui et pour réduire, voire éliminer le recours à la contention et à l'isolement.
- ✓ L'utilisation de restrictions physiques, de la contention et de l'isolement à titre de mesures de contrôle doit être balisée par des procédures, faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier de la part du comité mis en place à cette fin.

2.2 *Axe d'intervention*

La Commission scolaire reconnaît qu'outre toutes les mesures prises au préalable, l'utilisation de mesures contraignantes devient un axe d'intervention dans le contexte de risques imminents. Ces mesures pourraient donc être :

- La restriction physique;
- La contention;
- Le retrait ou l'isolement.

La restriction physique

Restreindre physiquement un élève, c'est utiliser une **force raisonnable** pour l'immobiliser dans un but évident de protection de lui-même ou d'autrui.

Les maintiens physiques ne peuvent être justifiables uniquement que quand ils visent la protection de l'élève lui-même, des autres élèves, de l'intervenant ou de l'environnement. De plus, il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées aux caractéristiques de l'élève à maîtriser, à la dangerosité des agissements décrits et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève.

Une restriction physique doit tenir compte non seulement de la taille, du poids et de la force musculaire de l'élève, mais aussi de la présence chez lui d'un handicap (physique ou autre) ou d'une condition biomédicale particulière.

Qu'elle soit utilisée sans autre mesure ou dans le dessein d'appliquer une mesure plus contraignante, il demeure important qu'une restriction physique soit faite dans le respect de l'élève et de ses droits.

La contention

La contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'un élève.

L'utilisation temporaire ou courante d'une mesure de contention ne peut être envisagée **que dans un but de protection de l'élève**, c'est-à-dire au regard des blessures qu'il pourrait s'infliger ou infliger à autrui, et non dans l'intérêt de son entourage ou du milieu. La mesure de contention ne doit pas être considérée comme une mesure éducative.

Les mesures de contention ne comportent pas nécessairement une immobilisation de la personne ; certaines mesures correspondent plutôt à une forme de restriction de la liberté de mouvement d'une personne.

Il est important de noter que l'utilisation d'une mesure de contention ne réduit pas l'**obligation de surveillance** de l'établissement à l'égard de l'élève.

Le retrait ou l'isolement

Il est important de distinguer le retrait de la mise en isolement. Un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il peut aussi être en retrait du groupe ; bref, il n'est pas isolé du groupe ou il n'est pas confiné (seul) dans un lieu.

Par contre, un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens, l'objectif visé étant de limiter les

risques de blessures. Pour la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, il ne peut y avoir de locaux dédiés uniquement à cette fin. Si, dans les contextes d'urgence ou de risques imminents, on doit isoler un jeune, l'établissement doit choisir le local le plus approprié possible et s'assurer de la présence constante d'un adulte.

L'utilisation de la mesure d'isolement **accompagnée d'un adulte** doit se faire uniquement dans l'intérêt de l'élève et non dans celui de ses proches ou de l'organisation scolaire donc, le but de l'isolement doit être la protection de l'élève.

2.3 *Situations pouvant mener à l'intervention*

À l'axe d'intervention précédent, nous devons ajouter le moment pouvant nécessiter ces types d'intervention.

En effet, les mesures contraignantes ne doivent être utilisées que dans les situations où il existe un contexte de risque imminent ou des risques pouvant se produire lors de situations d'urgence ou de situations de crise.

Les situations d'urgence

Une urgence est une situation où **la vie de l'élève ou celle d'autrui est menacée**. C'est aussi une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles.

Les situations de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation de l'individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables qui provoquent chez lui un malaise émotionnel, une réaction d'anxiété et qu'il ne peut fuir ni résoudre avec ses moyens habituels.

Une crise n'est généralement pas soudaine. Elle peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité peuvent être documentés.

2.4 *Aspects légaux*

Dans le cadre de la législation, l'utilisation de la force, de la contention ou de l'isolement constitue une atteinte sérieuse aux droits reconnus de la personne. De facto, ces mesures représentent des atteintes au droit et à l'inviolabilité de la personne prévues dans le Code civil du Québec ainsi qu'à plusieurs droits inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Qui plus est, l'utilisation (occasionnelle ou planifiée) de l'une ou l'autre de ces mesures doit s'inscrire dans le cadre légal prévu par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'article 10 du Code civil du Québec stipule que toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et que, sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Les articles 1, 4, 24 et 48 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec s'appliquent ici.

L'article 1 reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

L'article 4 stipule que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

L'article 24 précise que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

L'article 48 précise que toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Les articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent ici.

L'article 7 précise que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'article 12 reconnaît que chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités. La contention et l'isolement peuvent être considérés comme tels dans certaines circonstances.

Les mesures de contention ou d'isolement sont des **mesures de dernier recours** et les contraintes légales s'y rattachant encouragent la recherche créatrice de solutions de rechange. Dans le même sens, la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay limite le contexte d'application des mesures de contention, d'isolement ou l'emploi de la force à celui de la **protection de la personne**.

Somme toute, une intervention physique contraignante doit s'imposer au regard du risque imminent, prévisible et immédiat pour la personne ou autrui. Le recours à de telles mesures doit être une **mesure d'exception**.

Que ce soit dans un contexte non planifié (en situation d'urgence) ou dans un contexte planifié (dans le cadre d'un plan d'intervention), le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure contraignante est la menace à la sécurité de la personne ou d'autrui.

3. Responsabilités

Il revient à la direction de l'établissement de veiller au respect de la présente politique et procédures. Dans ce sens, elle se doit de faire connaître cette politique et les procédures s'y rattachant aux intervenants concernés, de former un comité de gestion de l'application des mesures et d'assurer le suivi après l'application des mesures.

La direction de l'établissement doit voir à ce que le personnel sous son autorité soit adéquatement formé à l'utilisation de telles mesures.

Tout usage **planifié** de mesures contraignantes à des fins de protection de l'élève lui-même ou d'autrui doit nécessairement avoir fait l'objet d'un **consentement**.

Toute indication prévisible d'utilisation de mesures contraignantes doit préalablement être sanctionnée par la direction de l'établissement ainsi que par le répondant de l'enfant.

L'utilisation de mesures contraignantes doit avoir une justification de l'application de la mesure, un échéancier de la mesure et un protocole de suivi de la personne à laquelle sont appliquées de telles mesures.

Tout usage non planifié (situation d'urgence) de mesures contraignantes à des fins de protection de l'élève lui-même ou d'autrui doit nécessairement être suivi d'une communication avec le répondant de l'élève dans les minutes qui suivent l'application de la mesure. Cette communication n'a pas pour effet de décharger de la nécessité du suivi de la mesure à faire par le comité de gestion.

4. Date d'approbation et mise en application

Cette politique et les procédures qui s'y rattachent prennent effet à compter de la date d'acceptation par les membres du Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. La direction générale est responsable de son application.